



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y ,

*Qui maintient les Religieux Benedictins de la Charité-sur-Loire,
dans la moitié du droit de Bac au port de Poüilly sur-la-Loire,
generalité de Bourges.*

Du 2. Janvier 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

^A
V U par le Roy, estant en son Conseil, les Titres & Pieces representez en execution de l'Arrest du Conseil du 29. Aoust 1724. & autres rendus en consequence, par les Prieur & Religieux Benedictins de la Charité-sur-Loire, Seigneurs de Poüilly, se prétendant en droit de percevoir moitié d'un droit de bac sur la riviere de Loire au port dudit lieu de Poüilly, generalité de Bourges; l'autre moitié prétendue par le sieur Comte d'Auroy, en qualité de Seigneur de la Grange-Chaumont; sçavoir, Copies collationnées de deux baux, du droit de port & passage sur la riviere de Loire à Poüilly, des 20. Novembre 1686. & premier Decembre 1692. faits par les Prieur & Religieux de Nostre-Dame de

A

la Charité-sur-Loire, Seigneurs dudit lieu de Poüilly, pour six années chacun ; le premier, moyennant deux cens trente livres ; le second, moyennant trois cens livres par chacun an, le prix desquels baux seroit payé par moitié ausdits Prieur & Religieux, & au Seigneur de la Grange-Chaumont : Arrest du Conseil du 22. Juillet 1727. par lequel, avant faire droit, il a esté ordonné que dans un mois, à compter du jour de la signification qui seroit faite dudit Arrest, lesdits Prieur & Religieux justifieroient par pancartes, & autres titres authentiques, de la quotité des droits dudit bac ou passage, qu'ils sont en possession de lever, depuis 1569. Commission du grand Sceau expédiée sur ledit Arrest ledit jour 22. Juillet 1727. Exploit du 13. Octobre suivant, contrôlé le 14. dudit mois, contenant la signification qui a esté faite desdits Arrest & Commission ausdits Prieur & Religieux, en leur Monastere, avec sommation d'y satisfaire. Vû aussi les titres & pieces produits par ledit sieur Comte d'Auroy, pour raison dudit droit de bac ; sçavoir, Extrait collationné à l'original, & légalisé, d'un Procès-verbal fait le 2. Aoust 1566. par le sieur de Cambray Conseiller au Presidial de Bourges, en l'absence du Baillif de Berry, & de ses Lieutenans, contenant la prise de possession du sieur de Buffevant de la moitié du port de Poüilly, à luy appartenante à cause de la Terre & Seigneurie de la Grange-Chaumont, adjudgée audit sieur de Buffevant par decret dudit jour 2. Aoust 1566. Copie collationnée à l'original, & légalisée, d'un aveu & dénombrement fourni au Comte de Sancerre par ledit sieur de Buffevant, le 19. Avril 1636. de ladite Seigneurie de la Grange-Chaumont, & droits en dépendans, consistant, entre autres choses, en la moitié du droit de port sur la riviere de Loire à Poüilly, l'autre moitié appartenant au Seigneur dudit lieu de Poüilly : Extrait collationné à l'original, & légalisé, d'un Procès-verbal de description des limites de la Seigneurie de la Grange-Chaumont, fait par Estienne Colleau Notaire au Comté de Sancerre, le 26. Juin 1646. portant qu'il est justifié audit Procès-verbal, que ledit droit de port & passage appartenoit pour moitié ausdits Prieur & Religieux, en qualité de Seigneurs de Poüilly, & pour l'autre moitié, au Seigneur de ladite Terre de la Grange-Chaumont : Pareil extrait d'autre aveu fourni le 4. Mars 1665. à Louis de Bourbon Prince de Condé, par René de Buffevant, de ladite Terre de la Grange-Chaumont, dans lequel a esté comprise ladite moitié du port de Poüilly,

comme dépendante de ladite Seigneurie, l'autre moitié possédée par lesdits Prieur & Religieux : Estat non signé, des droits qui se perçoivent au passage dudit bac : Memoire envoyé au Conseil par le sieur Dodart Maître des Requestes, & Intendant de la generalité de Bourges, le 10. Novembre 1729. portant que les droits mentionnez audit estat sont les mêmes que ceux qui se percevoient pour les autres bacs establis sur la riviere de Loire, voisins de celui de Poüilly : Conclusions du sieur Mailhard de Balofre Maître des Requestes, Procureur general de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis des sieurs Commissaires nommez par ledit Arrest du Conseil du 29. Aoust 1724. Oüy le Rapport du sieur Orry Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, **LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL**, conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires, a maintenu & maintient lesdits Prieur & Religieux Benedictins de la Charité-sur-Loire, en qualité de Seigneurs de Poüilly, dans la moitié du droit de bac par eux prétendu sur la riviere de Loire au port dudit lieu de Poüilly, pour en jouïr par indivis avec le sieur Comte d'Auroy propriétaire de l'autre moitié dudit droit, & suivant le Tarif cy-après ; sçavoir, I. Par personne à pied, un sol. II. Par personne à cheval, deux sols. III. Par carrosse, chaise, charrette ou chariot, y compris les personnes qui sont dans lesdites voitures, les conducteurs, domestiques & marchandises, trois sols. IV. Par cheval, mulet, bœuf, vache ou asne chargé, attelé ou à vuide, un sol. V. Par chacun porc ou chevre, trois deniers. VI. Par chacun mouton ou brebis, un denier. Sa Majesté fait très expresse inhibitions & deffenses ausdits Prieur & Religieux de la Charité-sur-Loire, & audit sieur Comte d'Auroy, de percevoir pour raison dudit passage, d'autres ni plus grands droits que ceux cy-dessus exprimez. Enjoint ausdits Prieur & Religieux, & audit sieur Comte d'Auroy, d'avoir & entretenir en bon estat, les charieres, bacs & bateaux necessaires, avec nombre d'hommes suffisant pour le passage sûr & commode en tous temps, de ladite riviere de Loire au port de Poüilly, duquel port les abords seront aussi entretenus à leurs frais, & rendus de facile accès. Au surplus Sa Majesté ordonne que lesdits Prieur & Religieux, & ledit sieur Comte d'Auroy, se conformeront pour l'exploitation dudit droit de bac, aux Edits, Declarations & Arrests de Reglemens concernant les droits de bacs ; le tout à peine contre eux de restitution

4

des droits qui auroient esté induëment exigez, & de réünion dudit droit de bac au Domaine de Sa Majesté; & contre leurs Fermiers ou Receveurs, d'estre poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, & punis suivant la rigueur des Ordonnances. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le deux Janvier mil sept cens trente-un. *Signé* CHAUVELIN.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons, par ces presentes signées de nostre main, que l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, donné cejourd'huy en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës, tu signifies aux Prieur & Religieux Benedictins de la Charité-sur-Loire, y dénommez, & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & faits en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la requeste de nostre amé & feal le S.^r Mailhard de Balofre nostre Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & nostre Procureur general en la Commission establie par l'Arrest de nostre Conseil du 29. Aoust 1724. pour l'examen & vérification des titres des droits de peage, bacs & autres droits de cette nature dans l'estenduë de nostre Royaume, tous Commandemens, Sommations, & autres Actes & Exploits requis & necessaires, sans autre permission; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le deuxieme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-un, & de nostre Regne le seizieme. *Signé* LOUIS.
Et plus bas, Par le Roy. Signé CHAUVELIN.

POUR LE ROY.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Conseiller-
Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France &
de ses Finances.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1732.